

Canada

Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée de la Gatineau

Règlement no. 245-15

Règlement concernant la cueillette des ordures ultimes et des matières recyclables

- Attendu que le conseil municipal de Cayamant juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la cueillette des ordures ultimes et des matières recyclables ;
- Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance du 6 octobre 2014;
- Attendu que la municipalité est d'avis d'adopter un règlement pour tout son territoire ;
- Attendu que le présent règlement abroge le règlement 191-10 et tous autres règlements concernant la cueillette d'ordures ultimes

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2. Interprétation

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et application qui leurs sont respectivement attribuée dans le présent titre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Municipalité : Le mot signifie la Municipalité de Cayamant

Inspecteur : Le mot signifie l'inspecteur en bâtiment, hygiène et environnement ou son délégué nommé par voie de résolution du conseil municipal

Cueillette : Le mot cueillette signifie l'action de prendre les déchets au chemin municipal à l'avant des propriétés dans les bacs roulant et de les charger dans les camions

Transport : Le mot signifie l'action de porter au dépôt de transbordement des déchets ultimes ;

Déchets ultimes : Le mot signifie tous déchets non recyclables et non dangereuse qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes aux *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c.Q2, r.19)* contenu dans la

loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et ou matériaux de construction ;

Bac roulant : Conteneur en plastique sur roues d'une capacité de 360 litres conçu pour recevoir les déchets solides ou les matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.

Dans le présent règlement, lorsque le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le genre masculin comprend le genre féminin.

Article 3.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs en polythènes résistants. Ce contenant devra être bien attachés et ne pas peser plus de trente (30) livres. Les propriétaires de logement devront placer les sacs dans des bacs roulant. Les poubelles doivent être placées devant la propriété au chemin municipal le jour de la cueillette à compter de 7h00. Ces bacs roulant devront être nettoyées et désinfectées par le propriétaire pour éviter la contamination de l'environnement.

Article 4

La municipalité c'est doté de bacs roulant pour chaque propriété de la municipalité, pour ce qui est de la cueillette sur les chemins privés à compter du **6 juillet 2015** les propriétaires situés sur ces chemins doivent déposés les sacs à ordures dans les bacs roulant et les installés aux intersections des chemins privés et municipales. **Ces bacs roulant pour les ordures et le recyclage sont maintenant obligatoires et seront facturés au coût de 83.35\$ chacun par facturation complémentaire.**

Article 5.

La municipalité fera la cueillette des ordures ultimes. Elle ne fait pas l'enlèvement des débris qui auraient pu s'accumuler à la suite de construction de bâtiments ou de réparations effectués à des bâtiments actuelles.

La municipalité ne fait pas l'enlèvement des déchets solides tels que réfrigérateurs, congélateurs, poêles, ménages (divans, tables, chaises, tapis, couvre plancher etc..) ferrailles, pneus, ressorts de lits etc.

La municipalité ne sera pas tenue de faire l'enlèvement de voitures, roulottes, chaloupes, véhicules hors routes, machineries ou de débris de voitures, roulottes, chaloupes, véhicules hors routes, machineries.

La municipalité ne sera pas tenue de faire l'enlèvement des branches, des troncs d'arbres etc.

Article 6

Le propriétaire de débris énumérés à l'article 5 du présent règlement devra en disposer au site de recyclage (anciennement nommé dépotoir) aménagés à ces fins.

Article 7

La cueillette des déchets ultimes énumérée au présent règlement se fera comme suit :

Les résidences --- les lundis

Les commerces, le complexe municipal et toutes ses installations et l'école Ste-Thérèse

Les lundi et jeudis

Article 8

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du jour de l'an
- Le vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- La fête de Dollard (fête de la reine)
- La St-Jean Baptiste
- La fête du Canada
- Le premier lundi du mois d'août
- La fête du Travail
- Le Jour de l'action de grâce
- Le jour de Noël
- Le lendemain de Noël

La cueillette aura lieu le jour juridique suivant.
La cueillette de matières recyclable sera faite tous les mardis aux deux semaines

Article 9

Il est par le présent règlement expressément défendu de déposer, reprendre ou laisser s'accumuler dans les chemins, cours, enclos, places publiques et lots vacants, toutes espèces de vidanges susmentionnées dans l'article 5 du présent règlement. Lorsqu'ils se trouvent dans les cours, lots vacants ou autres endroits, des déchets accumulés l'inspecteur et/ou ses délégués, auront le droit de les faire enlever aux frais du propriétaire de l'immeuble, lesquels frais sont payables sur avis de trente (30 jours).

Article 10

Le coût du service pour la cueillette des déchets ultimes. L'entretien du site de recyclage (dépotoir) est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

La compensation payable par les propriétaires d'immeubles ayant le service sera déterminée par voix de résolution du conseil municipal.

Article 11

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende

maximale de 500\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné : Le 6 octobre 2014
Adoption du règlement : Le 13 juillet 2015
Date de publication : Le 22 juillet 2015

Chantal Lamarche
Mairesse

Cynthia Emond
Adjointe au DG par intérim